



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides opératoires

Question écrite n° 54986

Texte de la question

M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la possibilité offerte à des personnes non titulaires du diplôme d'État sanctionnant la formation d'infirmier d'assister un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, et les conditions qui entourent cette possibilité. En application de l'article L. 4311-13 du code de la santé publique, 2 500 personnes ont ainsi été autorisées à exercer. Toutefois, la régularisation des connaissances prévue par le texte ne cesse de voir son échéance repoussée. Ainsi, alors que cette régularisation était fixée au 31 décembre 2002, puis au 31 décembre 2003, celle-ci a été de nouveau prolongée au 31 décembre 2005. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a étendu la disposition aux « bénévoles ». Cette situation a provoqué l'inquiétude de nombre de professionnels de santé, et notamment du personnel infirmier. C'est pourquoi il souhaiterait, d'une part, connaître les raisons qui justifient que la date prévue de régularisation des connaissances ait été de nouveau repoussée. D'autre part, il voudrait savoir dans quelles conditions le Gouvernement envisage d'étendre l'assistance apportée à un praticien au cours d'une intervention chirurgicale aux bénévoles.

Texte de la réponse

L'article 17-VII de la loi n° 2004-1370 de financement de la sécurité sociale vise à régler la question des aides-opératoires et aides-instrumentistes bénévoles qui n'ont pu voir leur situation traitée par le précédent dispositif de régularisation prévu par l'article L. 4311-13 du code de la santé publique. Ce dispositif consistait à organiser en 2002 des épreuves de vérifications de connaissances des aides-opératoires et des aides-instrumentistes pouvant justifier d'une expérience professionnelle en la matière de six années minimum, afin de leur permettre de poursuivre cette activité. L'article 17-VII de la loi précitée, qui a été introduit par amendement et adopté par le Parlement, prévoit d'organiser dans les mêmes conditions que celles prévues en 2002 un dispositif de vérification de connaissances afin de régulariser la situation de ces personnes et ce, avant le 31 décembre 2005. Ce dispositif ne concerne donc que les personnes ayant satisfait à l'exigence législative d'une activité en tant qu'aide-opératoire ou aide-instrumentiste d'au moins six années avant le 28 juillet 1999.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54986

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 39

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9269